

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2023-072

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 1er juin 2023 de Monsieur CAVAILLES, pour le stationnement d'un camion toupie devant son domicile, au n°46 chemin des Vignes,
- CONSIDÉRANT les travaux prévus à partir du mercredi 8 juin de 13h00 à 19h00,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux au n°46 chemin des Vignes, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur ces voies pendant la durée des travaux.

ARRÊTE :

Article 1° :

Monsieur CAVAILLES est autorisé à stationner un camion toupie devant son domicile, au n°46 chemin des Vignes pendant la période suivante :

Du jeudi 8 juin 2023 13h00 à 19h00

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur CAVAILLES.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du pétitionnaire et sous la responsabilité de Monsieur CAVAILLES. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris au plus tôt **le 8 juin 2023** et terminés au plus tard **le 8 juin 2023**. En cas d'inexécution du stockage dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du déménagement.

Article 7° :

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 5 juin 2023

Le Maire
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage : **07 JUIN 2023**